

DECISION DCC 19-122 DU 04 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 24 décembre 2018 sous le numéro 2806/474/REC-18, par laquelle monsieur Faycal BIO NIGAN, domicilié à Cotonou, BP 86 Kandi, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Faycal BIO NIGAN expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, il était hors du territoire national et n'a pu se faire recenser ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen*

AS

SM

remplissant les conditions fixées par le ... code électoral » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Faycal BIO NIGAN est donc recevable ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Faycal BIO NIGAN sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Faycal BIO NIGAN, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A. André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président

Joseph DJOGBENOU.-